

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif. Il s'applique sur le territoire de l'ensemble des communes du Pays Voironnais.

Article 2 Définitions

▪ Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. L'expression « *assainissement non collectif* » englobe les expressions « *assainissement individuel* » et « *assainissement autonome* ».

▪ Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

▪ Usager

L'occupant d'un immeuble dont les eaux usées sont traitées au moyen d'un système d'assainissement non collectif est un usager du service assainissement. Il peut s'agir du propriétaire lui-même, d'un locataire ou d'un occupant à titre gratuit.

Article 3 Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

Article 4 Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Des dérogations pourront être accordées dans des conditions particulières (se reporter au règlement du service assainissement collectif disponible sur demande au service assainissement).

Article 5 Déversements interdits

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, notamment :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- la vidange de celle-ci ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 6 Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès du Pays Voironnais du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le Pays Voironnais de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué à l'article 30 « *Modalités du*

contrôle des installations neuves ou réhabilitées » du présent règlement.

Article 7 **Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif**

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 8 **Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, le DTU 64.1, l'arrêté préfectoral n° 85-5950 du 28 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental (dénommé ci-après « *règlement sanitaire départemental* ») et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Ces documents sont mis à disposition des usagers au siège du Pays Voironnais (ils peuvent être consultés sur place par les usagers qui auront pris préalablement rendez-vous avec le service assainissement non collectif ou envoyés à l'utilisateur qui en fait la demande au service).

Article 9 **Conception, implantation**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié (fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif), les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Les parcelles de terrain destinées à recevoir des dispositifs

d'assainissement autonome à l'usage d'habitation individuelle doivent avoir une superficie minimale de 1 000 m². Dans le cas d'un terrain en pente, l'emplacement de la construction devra réserver une surface suffisante en aval du bâtiment pour permettre l'implantation du dispositif d'assainissement et son extension éventuelle et pour limiter tout risque de nuisance pour les fonds inférieurs.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine, animale ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport aux limites des propriétés voisines et de tout arbre (5 mètres pour les arbres à haute tige), à 5 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Concernant la réhabilitation d'installations existantes, des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Article 10 **Rejet**

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdus, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 6 mai 1996 modifié peut être autorisé par dérogation du préfet.

Article 11 **Rejet** **vers le milieu hydraulique superficiel**

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, mairie, D.D.E., D.D.A.F...).

Le propriétaire des installations d'assainissement autonome ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord.

La qualité minimale requise pour le rejet constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté est de 30 mg/l pour les MES (matières en suspension) et de 40 mg/l pour la DBO₅ (demande biologique en oxygène sur 5 jours).

Article 12 **Systèmes d'assainissement non collectif**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (articles 8 et 12 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié) :

- **Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration**

biologique à boues activées ou à cultures fixées).

▪ **Des dispositifs assurant :**

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

▪ **Tout autre dispositif réglementaire contenu dans l'arrêté du 6 mai 1996 modifié.**

- Les fosses toutes eaux doivent être équipées d'un préfiltre intégré ou non situé à l'aval de la fosse.
- Pour l'épuration et l'évacuation des effluents, il est recommandé d'utiliser des tuyaux d'épandage rigides à fentes de 5 mm ou à des orifices de 10 mm de diamètre. Les tuyaux de drainage agricole et assimilés sont interdits.
- Le bac à graisses est facultatif mais conseillé si la fosse toutes eaux est située à plus de 10 mètres de l'habitation.
- L'installation comportera obligatoirement un regard de répartition situé après le système de prétraitement qui permet d'assurer une répartition homogène de l'effluent sur l'ensemble des tuyaux d'épandage.
- Conformément au règlement sanitaire départemental, l'utilisation d'un dispositif d'accumulation (de type fosse étanche) peut être interdite par la DDASS en cas de gêne pour le voisinage.

Article 13 **Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué**

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel

des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Article 14 **Ventilation de la fosse toutes eaux**

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Article 15 **Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)**

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné soit à l'accord du maire, soit du Président de l'EPCI, soit du Président du Conseil Général, soit du subdivisionnaire.

Article 16 **Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Chapitre 3 : Installations sanitaires intérieures

Article 17 **Dispositions générales**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 18 **Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de

laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 19 **Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment

leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 20 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 21 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 22 Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes

de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental et au DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 23 Broyeurs d'évier

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Article 24 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 25 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 26 Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux. Le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre 4 : Missions du service d'assainissement non collectif

Article 27

Nature

du service d'assainissement non collectif

En vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement non collectif exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 6 mai 1996.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Article 28

Nature du contrôle technique

Le contrôle technique comprend :

- 1) La vérification technique de la conception, de l'implantation (sur dossier et sur site) et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif (sur site). Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.
- 2) La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
 - dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.
- 3) La vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
 - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Article 29

Modalité du contrôle des installations existantes

En cohérence avec la fréquence de vidanges des fosses préconisée par l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, le contrôle est effectué, en moyenne, tous les quatre ans. Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

La visite comprend :

- une enquête sommaire auprès de l'utilisateur (dysfonctionnement de l'installation, problème d'odeurs, impact sur l'environnement...) ;
- vérification des ouvrages concernant leur accessibilité et leur fonctionnement (bac à graisses, fosse, préfiltre, ventilation...) ;
- vérification de l'accumulation normale de boues dans la fosse (dans la mesure possible, le niveau de boues sera mesuré) et de l'entretien réalisé par l'occupant (bordereau de vidange à remettre au service d'assainissement non collectif) ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration (un contrôle par coloration des effluents pourra être effectué par mesure de vérification) ;
- pour les installations disposant d'un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué. Si les normes de rejet n'étaient pas respectées, les frais d'analyse seront mis à la charge du propriétaire de l'installation générant ce rejet.

Un compte rendu du contrôle technique est remis à l'occupant, au propriétaire le cas échéant, (et éventuellement au maire de la commune et à la DDASS).

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit, dans un délai de deux mois, apporter la preuve du contraire à ses frais.

Article 30
Modalités du contrôle
des installations neuves ou réhabilitées

1) Informations données au niveau des différentes demandes d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, déclaration de travaux)

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, de permis de construire, de permis de lotir ou de déclaration de travaux, le Pays Voironnais est consulté (par les communes ou les services instructeurs compétents) et donne son avis sur le mode d'assainissement de la future construction.

2) Etude de sol à la parcelle

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 modifié et à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, le Pays Voironnais pourra demander la réalisation d'une étude géologique à la parcelle à la charge du pétitionnaire ou du propriétaire du terrain :

- pour tous les immeubles autres que les habitations individuelles ;
- pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface réduite...).

Cette étude devra déterminer la faisabilité d'un système d'assainissement non collectif sur la parcelle.

3) Vérification de la conception

- **A partir du guide intitulé « Comment installer votre équipement d'assainissement individuel ? »**

Lors du retrait d'une demande d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir), le pétitionnaire se verra remettre un dossier d'information sur l'installation d'assainissement non collectif par la commune ou par son constructeur, architecte, maître d'œuvre...

Ce dossier comporte deux fiches de renseignements à remplir par le pétitionnaire (qui pourra s'appuyer sur les documents disponibles au Pays Voironnais à savoir le schéma directeur d'assainissement

comportant une carte d'aptitude des sols par commune et le zonage d'assainissement ou sur l'étude géologique réalisée par le pétitionnaire le cas échéant). Ces deux fiches de renseignements sont à joindre à son dossier de demande d'urbanisme.

Le service assainissement non collectif vérifie la conception du projet et transmet son avis favorable ou défavorable à la commune ou au service instructeur. Le service assainissement peut également demander des renseignements complémentaires pour formuler son avis.

L'utilisateur doit se conformer à cet avis.

- **A partir du seul dossier de demande d'urbanisme transmis par la commune ou le service instructeur (certificat d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir)**

Le service assainissement non collectif vérifie la conception du projet et transmet son avis favorable ou défavorable à la commune ou au service instructeur sur la base des documents transmis (plan masse, étude géologique...). Le service assainissement peut également demander des renseignements complémentaires pour formuler son avis.

Dans le cas d'une demande de permis de construire, le plan masse joint lors de cette demande devra faire figurer conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme un dispositif d'assainissement individuel à l'échelle conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le pétitionnaire (ou le maître d'œuvre ou l'entreprise...) s'engage à réaliser le dispositif d'assainissement autonome prévu dans le permis de construire.

Dans tous les cas, le service assainissement non collectif peut demander des corrections au pétitionnaire quant à la filière projetée.

L'utilisateur doit se conformer à cet avis.

4) Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le Pays Voironnais doit être informé au moins une semaine à l'avance par l'utilisateur du début des travaux. Une réunion est alors prévue sur place (avant le démarrage des travaux) avec le propriétaire ou son

représentant et le terrassier afin de mettre les travaux au point.

Au moment des travaux et après information du propriétaire ou de son représentant, le Pays Voironnais se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, à l'arrêté du 6 mai 1996, au DTU 64.1, au règlement sanitaire départemental et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Tous les travaux réalisés, sans que le Pays Voironnais en soit informé seront déclarés non conformes. Toute installation qui n'aura pu être contrôlée avant remblaiement des fouilles sera déclarée non-conforme.

Un procès-verbal de conformité est délivré par le service et remis au propriétaire lorsque l'installation est jugée conforme à la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui sera demandé de remédier. Une nouvelle visite de conformité est alors obligatoire pour constater la mise en conformité de l'installation. En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le service d'assainissement non collectif constate la non-conformité et peut saisir le

maire de la commune concernée au nom de son pouvoir de police.

Article 31 **Mises en conformité**

Toutes les constructions situées sur le périmètre d'intervention du service d'assainissement non collectif peuvent faire l'objet d'une demande de mise en conformité des installations d'assainissement. La procédure s'appliquant aux installations neuves s'appliquera à ce cas de figure (y compris dans les cas où aucune demande d'urbanisme n'a été déposée).

Article 32 **Qualification du service**

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement non collectif est financièrement géré commune un service public à caractère industriel et commercial.

Chapitre 5 : Dispositions financières

Article 33 **Redevances**

Les frais de contrôle des installations existantes donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante du Pays Voironnais.

Les frais de contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée donnent lieu à une redevance distincte dont le montant et les

modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante.

Les installations d'assainissement autonome de moins de 10 ans raccordables au réseau d'assainissement collectif et bénéficiant d'une dérogation pour ce raccordement, seront assujetties pendant la durée de cette dérogation à la redevance assainissement non collectif pour le contrôle de l'existant (dans la mesure où la dérogation accordée est supérieure à 4 ans).

Chapitre 6 : Obligations de l'usager

Article 34

Mise en conformité de l'installation

Les installations d'assainissement doivent être respectueuses de la loi et notamment de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié.

Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas conformes et où le service assainissement non collectif constate une pollution du milieu naturel ou une atteinte à la salubrité publique, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité dans un délai de 4 ans suivant le constat de la non-conformité.

En cas de vente immobilière, les travaux sont à réaliser dans un délai maximum de 1 an après la signature de l'acte de vente.

Tant que la non-conformité demeure et que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, il sera astreint au paiement d'une somme dont les conditions sont définies dans la délibération fixant les tarifs annuels du Pays Voironnais, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 35

Entretien des installations d'assainissement

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant,

les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'usager peut demander au service public d'assainissement non collectif de faire exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Le Pays Voironnais proposera aux particuliers volontaires de bénéficier d'une prestation de service (pour la vidange des fosses) sous-traitée à une entreprise privée. Cette prestation devra faire l'objet d'une convention entre le Pays Voironnais et le particulier qui fixera toutes les modalités pratiques et financières de la prestation de vidange.

Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le service public d'assainissement non collectif, il doit se faire remettre un document comportant au moins les indications suivantes par l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange :

- son nom et sa raison sociale, et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager est tenu de fournir ce document au Pays Voironnais lors du contrôle du bon fonctionnement.

Article 36 **Accès à l'installation**

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du Pays Voironnais sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents du Pays Voironnais n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent

relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction, celle-ci étant soumise aux sanctions (emprisonnement, amendes...) inscrites dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Article 37 **Répartition des obligations** **entre propriétaires et locataires**

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Chapitre 7 : Dispositions d'application

Article 38 **Date d'application**

Le présent règlement sera exécutoire après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et d'affichage, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 39 **Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Pays Voironnais ou de la commune concernée.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 40 **Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Pays Voironnais et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

Article 41 **Clause d'exécution**

Le Président du Pays Voironnais, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Règlement modifié
par délibération n°DELIB2023_219
du 19 décembre 2023.*